



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«restauration morphologique de l'Ouvèze et rétablissement de
la continuité écologique au droit du seuil de Mure »
sur les communes de Flaviac et Saint-Julien-en-Saint-Alban
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2531

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2531, déposée complète par Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche le 6 avril 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 avril 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 12 mai 2020;

Considérant que le projet consiste en la restauration morphologique de l'Ouvèze et en la suppression du seuil de Mure sur les communes de Flaviac et Saint-Julien-en-Saint-Alban en Ardèche (07), avec pour objectif le rétablissement de la continuité écologique et la restauration physique du lit de l'Ouvèze en aval du seuil de Mure ; ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- défrichage d'une partie de la ripisylve de l'Ouvèze (7 000 m² en rive droite)
- élargissement du lit de l'Ouvèze sur 40 mètres linéaires avec reprofilage de la berge rive droite et terrassement ;
- mise en place d'un matelas graveleux à l'aval du seuil de Mure sur 360 ml avec 8 barrettes de calage en enrochements franchissables par les poissons ;
- adaptation du seuil au nouveau profil de la rivière : réduction de la hauteur de chute à 0,3 m et entaille sur le radier béton à l'aval de l'aplomb de la conduite d'eaux usées pour créer une rugosité ;
- remplissage alluvionnaire entre les barrettes pour un volume de 10 700 m³ ;
- enherbement pour reconstitution et stabilisation de la berge en rive droite ;
- reboisement d'une ripisylve d'une superficie de 2 290 m² d'espèces rivulaires et locales adaptées ;
- régilage du surplus de déblais dans l'Ouvèze ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 47 a. défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier, portant sur une superficie de plus de 0,5 ha;
- 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau ;

Considérant que le projet permettra de rétablir la nature sédimentaire du lit sur la section considérée, que la pente résultant du lit de l'Ouvèze sera établie à la pente d'équilibre estimée et que le projet aura pour effet une baisse quasi généralisée des lignes d'eau et une réduction des vitesses d'écoulement en crue centennale ;

Considérant que selon le dossier, le secteur du projet ne présente pas d'enjeux relatifs aux risques naturels ;

Considérant que le projet se situe dans un contexte de forte sensibilité environnementale, au sein de deux zones humides identifiées par l'inventaire départemental des zones humides (Ouvèze T9 et Ouvèze T10), à proximité du site Natura 2000 « Rompon-Ouvèze-Payre » (situé à environ 1 km au nord du projet), et que les impacts sur ces milieux et les espèces présentes doivent être étudiés dans le cadre d'une étude d'incidences environnementales afin que soient identifiées les différentes mesures pour les éviter, les réduire voire les compenser (mesures ERC);

Considérant que des inventaires relatifs à la faune et la flore sont en cours de réalisation afin d'identifier précisément les enjeux du site et les mesures ERC à mettre en œuvre, notamment liés au défrichement d'une partie de la ripisylve de l'Ouvèze ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant les mesures prévues en phase chantier, qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet sur le milieu aquatique : dérivation des eaux, mise en place de dispositifs pour limiter des concentrations trop importantes de matières en suspension ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de la restauration morphologique de l'Ouvèze et de suppression du seuil de Mure enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2531 présenté par Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, concernant la commune de Flaviac et Saint-Julien-en-Saint-Alban (07); n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 mai 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale
Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce délai est prorogé dans les conditions et limites fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée¹.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

¹ « Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. » (article 2, alinéa 1).